



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 25-114-2016

Sommaire

	N° de page
- 7 mars 2016	
• Décision de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	4
- 31 mars 2016	
• Arrêté modifiant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) créée pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	7
- 5 avril 2016	
• Arrêté n° 96-01. Courses pédestres et VTT dénommées « 1° Cross Duathlon de Millau » organisées le 10 avril 2016 sur la commune de Millau	9
• Arrêté n° 2016-096-01-BCT. Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Onet-le-Château	14
• Arrêté n° 2016-096-02-BCT. Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de MUR-DE-BARREZ	16
• Arrêté n° 2016-096-03-BCT. Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et de remise en culture de BROMMAT	18
• Arrêté n° 2016-096-04-BCT. Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et de remise en culture de TAUSSAC	20
• Arrêté n° 2016-096-05-BCT. Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de LACROIX-BARREZ	22
• Arrêté n° 2016-096-06-BCT. Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de THERONDELS	24
- 6 avril 2016	
• Arrêté n° 2016-097-01-BCT. Dissolution de l'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez	26
- 7 avril 2016	
• Arrêté n° 2016-098-01-BCT. Arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhes et SainteJuliette-sur-Viaur	29

- Arrêté n° 2016-098-02-BCT. Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes pays de Salars aux communes de Comps-Lagrandville et Salmiech 31
- Arrêté n° 2016-098-03-BCT. Arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du Saint-Serninois 33
- Arrêté n° 2016-098-04-BCT. Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole 35

DECISION

de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-2,
- VU Les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique ,
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 28 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc- Roussillon fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matières d'hygiène publique,

Considérant que l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé prévoit la possibilité de proroger d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en raison de l'entrée en vigueur de la réforme territoriale des régions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 10 mai 2011, pour la région Midi-Pyrénées d'une part, et l'arrêté du 28 juin 2011 pour la région Languedoc Roussillon d'autre part, fixant la liste des hygrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ainsi que la liste complémentaire sont prorogés d'une année à compter du 10 mai 2016,

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Garç, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

07 MARS 2016

Francette MEYNARD

Service émetteur : Délégation départementale de l'Aveyron

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean Paul.....Suppléant
CHEMIN Paul
COUTURIE Jean Pierre
GALES Emmanuel
REY Jacques
VALLET Laurent
VERDIER Bernard

Liste complémentaire

ASTRUC Jean Guy
BLANCHET Lionel
DADOUN Jean François
DESCOUBET Christian
HEURFIN Bernard
LIENART Nicolas
PAPPALARDO Alain
PLANEILLES Hervé
RICARD Jacques
ROQUEFEUIL Aurélie
TREMOULET Joël

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 31 MARS 2016

Objet : Arrêté modifiant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) créée pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le chapitre III du titre II du livre III (exploitation agricole) de la partie législative du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.323-7, L.323-11, L.323-12 et L.323-13 ;

Vu la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III (exploitation agricole) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.313-7-1, R.313-7-2 ;

Vu la section 1 du chapitre III du titre II du livre III (exploitation agricole) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.323-10 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 078-0007 du 19 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) créée pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun en date du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) créée pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), fixée par l'arrêté préfectoral n°2015 078-0007 du 19 mars 2015, doit être modifiée suite à la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun en date du 22 mars 2016 qui désigne un nouveau membre titulaire et un nouveau membre suppléant pour représenter les agriculteurs membres de GAEC.

ARTICLE 2

Le paragraphe 3° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015 078-0007 du 19 mars 2015 est modifié comme suit :

3° - **Un agriculteur** membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :

Madame LAFAGE Valérie membre du GAEC DE LA FERME D'AGEN	24, rue de la Pradélie 12630 AGEN D'AVEYRON
--	--

Suppléant :

Monsieur AUBELEAU Rolland membre du GAEC DU DOMAINE DE BLAYAC	Domaine de Blayac 12490 SAINT ROME DE CERNON
--	--

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

31 MARS 2016

Le Préfet


LOUIS LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 96-01 en date du 5 avril 2016

Objet : Courses pédestres et VTT dénommées « 1° Cross Duathlon de Millau » organisées le 10 avril 2016 sur la commune de Millau.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 2 janvier 2016, présentée par M. Franck MIGOUT, président du club « MILLAU TRIATHLON », à l'effet d'organiser le 10 avril 2016, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU l'avis du commandant de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,

VU l'avis tacitement favorable du président du parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

VU l'avis du maire de Millau,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Monsieur Franck MIGOUT, agissant au nom du club « **MILLAU TRIATHLON** », est autorisé à organiser le 10 avril 2016, sur la commune de Millau, la manifestation sportive dénommée « **1° Cross DUATHLON de MILLAU** » telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture :

Course – VTT – Course sur 3 parcours différents : XM – S – M en individuel et relais.

400 participants maximum sont attendus.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
 - présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
 - remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs,
 - mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
 - prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayant droits si des voies privées sont empruntées par les participants.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

POLICE :

➤ prévoir la présence de signaleurs porteurs de chasubles réfléchissantes aux passages sur des routes ouvertes à la circulation. Les dits passages sans priorité pour les participants seront sous la protection des signaleurs qui doivent se conformer aux règles du code de la route.

Les effectifs de Police n'interviendront sur le parcours qu'en cas d'urgence.

CD12 :

➤ prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
➤ le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

DDCSPP :

➤ veiller à la présentation par les concurrents d'un certificat médical (qui doit dater de moins d'un an) ou de sa copie mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de l'ensemble des activités sportives de la manifestation (article L231-3 du code du sport),

➤ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française de Triathlon** pour la discipline **duathlon** notamment :

• distance maximum accessible selon les catégories d'âge :

Catégorie d'âge	Course à pied	Cyclisme	Course à pied
Mini-Poussin/Poussin	200 à 300 m	1 à 2 km	200 à 300 m
Pupille	300 à 500 m	2 à 3 km	300 à 500 m
Benjamin	500 à 800 m	3 à 4 km	500 à 800 m
Minime	800 à 1200 m	4 à 5 km	800 à 1200 m
Cadet/Junior	1200 à 1600 m	5 à 6 km	1200 à 1600 m

• l'obligation du port du casque vélo, qui doit être en coque dure, homologué (sans modification après fabrication).

DDT (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,

► en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée. Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

SDIS :

Contact téléphonique – consignes de sécurité

► Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

► Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

► Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

► Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance personnes

► Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

► Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

Protection du public, concurrents et organisateurs

► Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

► Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

► Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

Accessibilité

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ONF :

Voir convention du 15 janvier 2016.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 5-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 :

Le sous-préfet de Millau,
le commandant de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le directeur départemental des services de secours et d'incendie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Millau,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Franck MIGOUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-096-01-BCT du 5 avril 2016

Objet : Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune d'Onet le Château

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Onet le Château,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-162-5 du 11 juin 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Onet le Château,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-162-5 du 11 juin 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

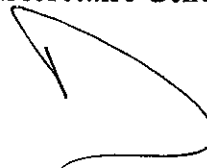
•M. Roger CARBONERO, brigadier de la police municipale de la commune d'Onet le Château, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

14

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des Finances Publiques et le Maire d'Onet le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **5 AVR. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°2016-096-02-BCT du 5 avril 2016

Objet: Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de MUR DE BARREZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral portant transformation de l'Association syndicale libre en Association syndicale autorisée de drainage de MUR DE BARREZ (SIREN n°291 201 200),

Considérant que l'Association syndicale autorisée de drainage de MUR DE BARREZ n'a plus d'activités depuis plusieurs exercices,

Considérant que l'Association syndicale autorisée de drainage de MUR DE BARREZ peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association syndicale autorisée de drainage de MUR DE BARREZ est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Karim AL RIFAI est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon les modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Article 3 – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'ASA de drainage de MUR DE BARREZ qui interviendra à l'issue de la liquidation.

Article 4 – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA de drainage de MUR DE BARREZ. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

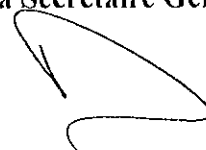
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association syndicale autorisée de drainage de MUR DE BARREZ. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MUR DE BARREZ dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association syndicale autorisée de drainage de MUR DE BARREZ, le Maire de la commune de MUR DE BARREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 02/11/2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2016-096-03-BCT du 5 avril 2016

Objet: Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et de remise en culture de BROMMAT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1968 portant transformation de l'Association syndicale libre en Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de BROMMAT (SIREN n°291 201 192),

Considérant que l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de BROMMAT n'a plus d'activités depuis plusieurs exercices,

Considérant que l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de BROMMAT peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de BROMMAT est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Karim AL RIFAI est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon les modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

- Article 3** – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'ASA de drainage et de remise en culture de BROMMAT qui interviendra à l'issue de la liquidation.
- Article 4** – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA de drainage et de remise en culture de BROMMAT. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de BROMMAT. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de BROMMAT dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 7** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de BROMMAT, le Maire de la commune de BROMMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 06/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2016-096-04-BCT du 5 avril 2016

Objet: Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage et de remise en culture de TAUSSAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral en date de 1968 portant transformation de l'Association syndicale libre en Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de TAUSSAC (SIREN n°291 201 176),

Considérant que l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de TAUSSAC n'a plus d'activités depuis plusieurs exercices,

Considérant que l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de TAUSSAC peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture;

- A R R E T E -

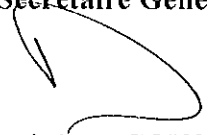
Article 1 – L' Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de TAUSSAC est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Karim AL RIFAI est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon les modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

- Article 3** – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'ASA de drainage et de remise en culture de TAUSSAC qui interviendra à l'issue de la liquidation.
- Article 4** – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA de drainage et de remise en culture de TAUSSAC. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de TAUSSAC. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de TAUSSAC dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 7** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de TAUSSAC, le Maire de la commune de TAUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 10/05/2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2016-096-05-BCT du 5 avril 2016

Objet: Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de LACROIX-BARREZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral portant transformation de l'Association syndicale libre en Association syndicale autorisée de drainage de LACROIX-BARREZ (SIREN n°291 201 184),

Considérant que l'Association syndicale autorisée de drainage de LACROIX-BARREZ n'a plus d'activités depuis plusieurs exercices,

Considérant que l'Association syndicale autorisée de drainage de LACROIX-BARREZ peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture;

- A R R E T E -

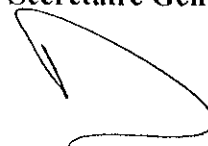
Article 1 – L' Association syndicale autorisée de drainage de LACROIX-BARREZ est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Karim AL RIFAI est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon les modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

- Article 3** – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'ASA de drainage de LACROIX-BARREZ qui interviendra à l'issue de la liquidation.
- Article 4** – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA de drainage de LACROIX-BARREZ. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association syndicale autorisée de drainage de LACROIX-BARREZ. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LACROIX-BARREZ dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 7** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association syndicale autorisée de drainage de LACROIX-BARREZ, le Maire de la commune de LACROIX-BARREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 05 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°2016-096-06-BCT du 5 avril 2016

Objet: Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de THERONDELS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1976 portant changement de dénomination de l'Association syndicale autorisée de THERONDELS (SIREN n°291 201 168),

Considérant que l'Association syndicale autorisée de THERONDELS n'a plus d'activités depuis plusieurs exercices,

Considérant que l'Association syndicale autorisée de THERONDELS peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture;

- A R R E T E -

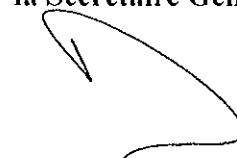
Article 1 – L' Association syndicale autorisée de THERONDELS est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Karim AL RIFAI est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon les modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

- Article 3** – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'ASA de THERONDELS qui interviendra à l'issue de la liquidation.
- Article 4** – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA de THERONDELS. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association syndicale autorisée de THERONDELS. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de THERONDELS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 7** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association syndicale autorisée de THERONDELS, le Maire de la commune de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 06 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2016-097-01-BCT du 6 avril 2016

Objet : Dissolution de l'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- VU l'arrêté préfectoral n°71-650 en date du 19 mars 1971 portant transformation de l'Union des Associations syndicales en Union d'Associations syndicales autorisées dont la dénomination est Union d'Associations syndicales de drainage et de remise en culture du Carladez (N°SIREN: 291 201 978),
- VU l'acte d'association de l'Union des Associations syndicales autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez en date d'août 1993,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-096-03-BCT en date du 5 avril 2016 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de Brommat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-096-05-BCT en date du 5 avril 2016 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée de drainage de Lacroix-Barrez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-096-02-BCT en date du 5 avril 2016 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée de drainage de Mur Barrez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-096-04-BCT en date du 5 avril 2016 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée de drainage et de remise en culture de Taussac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-096-06-BCT en date du 5 avril 2016 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée de Therondels,

VU l'ensemble du dossier conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que l'Union des Associations syndicales autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez est composée des ASA de drainage de Brommat, Lacroix-Barrez, Mur de Barrez, Taussac et Therondels

Considérant que les ASA de drainage de Brommat, Lacroix-Barrez, Mur de Barrez, Taussac et Therondels ont été dissoutes,

Considérant que l'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez n'a plus de membre et donc plus d'existence,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – L'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Karim AL RIFAI est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon les modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Article 3 – Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez qui interviendra à l'issue de la liquidation.

Article 4 – Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez . Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

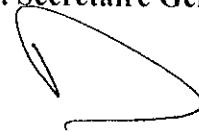
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Brommat, Lacroix-Barrez, Mur de Barrez, Taussac et Therondels dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Union des Associations Syndicales Autorisées de drainage et de remise en culture du Carladez, les Maires des communes de Brommat, Lacroix-Barrez, Mur de Barrez, Taussac et Therondels, le Président de la Communauté de communes du Carladez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016.098.01.BCT du 7 Avril 2016

Portant projet de périmètre de la communauté de commune issue de la fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2945 du 30 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-273-5 du 26 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Naucellois,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que la fusion de ces deux communautés de communes avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté un projet de périmètre de fusion à compter du 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur.

Le projet de périmètre correspond au territoire des communes de Baraqueville, Boussac, Cabanes, Calmont, Camboulazet, Camjac, Cassagnes-Begonhès, Castanet, Castelmarty, Centres, Colombiès, Crespin, Gramond, Manhac, Meljac, Moyrazes, Naucelle, Pradinas, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sauveterre-de-Rouergue et Tauriac-de-Naucelle.

Article 2 - La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée à l'issue de la fusion est une communauté de communes.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes du Pays Baraquevillois, du Naucellois et Viaur-Céor-Lagast pour avis de leurs organes délibérants et aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre pour recueil de l'accord du conseil municipal.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

07 AVR. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2016.098.02.BCT du 7 Avril 2016

Portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes pays de Salars aux communes de Comps-Lagrandville et Salmiech

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°96-3170 du 31 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Salars,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Salars peut bénéficier pour le motif susmentionné de l'adaptation du seuil de population prévu par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'extension de la communauté de communes du pays de Salars répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

- Article 1** - Est arrêté un projet d'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du pays de Salars aux communes de Comps-Lagrandville et Salmiech.
- Article 2** - Le projet de périmètre comprend les communes de Agen d'Aveyron, Arques, Flavin, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Trémouilles et le Vibal, membres de la communauté de communes du pays de Salars, et les communes de Comps-Lagrandville et Salmiech.
- Article 3** - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes du pays de Salars et Viaur Céor Lagast pour avis de leurs organes délibérants et aux maires de Agen d'Aveyron, Arques, Comps-Lagrandville, Flavin, Pont-de-Salars, Prades de Salars, Salmiech, Trémouilles et le Vibal pour recueil de l'accord de leurs conseils municipaux.
- Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

07 AVR. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016.098.03.BCT du 7^{AVRIL} 2016

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du Saint Serninois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-354-3 du 20 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Rougier de Camarès,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-364-3 du 30 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays Belmontais,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2567 du 13 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Saint Serninois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 084- 01 - BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que les communes membres des communautés de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que les communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du Saint Serninois ont une population municipale inférieure au seuil dérogatoire de 5 000 habitants fixé par l'article L5210-1-1 (III) du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la fusion de ces trois communautés de communes répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté un projet de périmètre de fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du Saint Serninois.

Le projet de périmètre correspond au territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Balaguiet-sur-Rance, Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès, Combret, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Montlaur, Mounes-Prohencoux, Murasson, Peux et Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint Sernin sur Rance, Saint-Sever-du-Moustier, La Serre, Sylvanès, Tauriac de Camarès.

Article 2 - La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée à l'issue de la fusion est une communauté de communes.

Article 3 -Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées pour avis de leurs organes délibérants et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre pour recueil de l'accord du conseil municipal.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 -La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

07 AVR. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-098-04.BCT du 07 AVR. 2016

Objet : Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-364-4 du 30 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de l'Argence,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-354-2 du 20 décembre 2005 modifié portant création de la Communauté de communes de la Viadène,

VU l'arrêté préfectoral n°93-2822 du 24 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de communes du Carladez,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-348-12 du 14 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes Aubrac-Laguiole,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que les communes membres des communautés de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que les communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole peuvent bénéficier pour le motif susmentionné de l'adaptation du seuil de population prévu par l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la population municipale des communautés de communes l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole, est supérieure à 5 000 habitants,

Considérant que la fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2017, un projet de périmètre issu de la fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole.

Le projet de périmètre comprend les communes de : Argences en Aubrac, Brommat, Campouriez, Cantoin, Cassuéjous, Condom-d'Aubrac, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Mur-de-Barrez, Murols, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulagès-Bonneval, Taussac et Thérondeils.

Article 2 - La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagée est une communauté de communes.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole pour avis de leurs organes délibérants et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre pour accord du conseil municipal.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 07 AVR. 2016


Louis FAUGIER

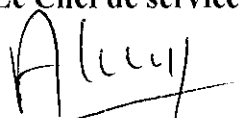
Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
SPECIAL N° 25-114-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 7 AVRIL 2016.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**


Gérard ALARY

._o.o._